

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0805/PR/MS relatif à la transformation du Centre de Formation du Personnel de Santé en Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS).

n° 2007-0805/PR/MS

Ministère
Ministère de la Santé

Date de publication
1 octobre 2007

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2007

Date du numéro
15 octobre 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VuLa Constitution du 15 septembre 1992

VuLa Loi N° 48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de santé

VuLa Loi N° 118/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé

VuLe Décret n° 89-062/PR du 29 mai 1989, relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VuLe Décret n°91/055/PR/SP en date du 12 mai 1991 modifiant le décret n° 89-062/PR du 29 mai 1989, relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires de la santé

VuLe Décret N°2005-067/PRE du 22 mai 2005 portant remaniement du gouvernement et fixant leurs attributions

VuL'arrêté N°91-0766/PR/SP du 6 août 1991 fixant les conditions d'accès, de formation et de certification des techniciens de la Santé

VuL'arrêté N°91-0767/PR/SP du 06 août 1991 portant réorganisation du Centre de Formation des Personnels de Santé

Sur proposition du Ministre de la Santé

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juillet 2007

TEXTE INTÉGRAL

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Le Centre de formation des personnels de santé, créée par l'Arrêté n°91-0767/PR/SP du 6 Août 1991 est transformé en Institut dénommé Institut Supérieur des Sciences de la Santé par le présent arrêté.

Article 2

Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS) est un établissement public destiné à la formation des personnels de santé. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et doté d'une autonomie de gestion administrative et financière. Titre II : Missions et Attributions

Article 3

L'ISSS a pour mission de contribuer à doter les structures de santé du pays de personnels qualifiés, capables de répondre aux besoins de développement du système national de santé. A cet effet, l'Institut est chargé de dispenser des formations de qualité conformes aux standards internationaux sur les plans scientifique et pédagogique. Les principales attributions dévolues à cet Institut sont spécifiées par les articles allant de 4 à 8 du présent Arrêté.

Article 4

Certification L'ISSS est habilité à délivrer des Diplômes d'Etat, des Certificats et des Attestations à la fin de chaque cycle de formation initiale ou continue.

Article 5

Formation initiale diplômante L'ISSS assure la formation initiale diplômante de toutes les catégories du personnel paramédical, conformément à des programmes élaborés pour chaque spécialité (filière) suite à une analyse des besoins de santé de la communauté. Ces spécialités sont définies comme suit

- les techniciens de la santé
- infirmier Diplômé d'Etat
- technicien de laboratoire Diplômé d'Etat
- sage femme Diplômé d'Etat
- diététicien
- assistant social
- kinésithérapeute
- manipulateur de radiologie
- préparateur en pharmacie
- les Techniciens Supérieurs de Santé
- infirmiers Diplômés d'Etat spécialisés en ophtalmologie
- infirmiers Diplômés d'Etat, spécialisés en odontologie
- infirmiers Diplômés d'Etat, spécialisés en ORL
- infirmiers Diplômés d'Etat/Sages femmes Diplômés d'Etat spécialisés en bloc opératoire
- infirmiers Diplômés d'Etat, spécialisés en psychiatrie
- infirmiers Diplômés d'Etat/Sages femmes, Diplômés d'Etat spécialisés en néonatalogie
- infirmiers Diplômés d'Etat/Sages femmes, Diplômés d'Etat spécialisés en Anesthésie et réanimation
- infirmiers Diplômés d'Etat/Sages femmes Diplômés d'Etat spécialistes en santé publique
- infirmiers Diplômés d'Etat / Sages femmes Diplômés d'Etat surveillants
- formateurs de formateurs
- les techniciens adjoints de santé
- aides soignants
- auxiliaires de santé
-

les Agents sanitaires et les animateurs de santé communautaires. En adéquation avec les besoins de la communauté et du département de la santé, l'ISSS formera des gestionnaires administratifs et financiers et tout autre professionnel de santé enfin de soutenir le développement d'un système de santé répondant aux besoins du pays.

Article 6

Formation promotionnelle L'Institut assure en outre la formation promotionnelle dont le but est de permettre aux professionnels de la santé d'améliorer leurs compétences et d'évoluer dans leurs carrières professionnelles. Ces cycles de formation sont destinés aux personnels paramédicaux. Les cycles de formation continue promotionnelle peuvent concerner les soins infirmiers généraux, les soins infirmiers spécialisés et/ou la pédagogie des sciences de la santé. Cette formation promotionnelle est diplômante.

Article 7

Activités de recyclage L'Institut participe aux activités de recyclage de toutes les catégories des professionnels de la santé (médical, paramédical, gestionnaire, technique, communautaire, etc.) dans le but de mettre à jour leurs connaissances et leurs compétences en fonction des progrès scientifiques et techniques ainsi que des impératifs d'organisation et de gestion des programmes et des structures de santé.

Article 8

Recherche – Action L'Institut participe aux travaux de recherche – action, notamment dans les domaines de la communication, de l'épidémiologie, des sciences infirmières, de l'économie de la santé, de l'organisation des services de santé et de la qualité des soins, de la mobilisation sociale, de la participation communautaire pour le changement de comportement en santé, etc.

Titre III : Organisation de l'ISSS

Article 9

Moyens et organisation Afin de lui permettre d'accomplir sa mission, l'ISSS est doté des moyens suivants

- des structures de gestion comprenant : un Conseil d'Etablissement, un Comité Pédagogique, une Direction, deux Sous directions, quatre Services, des Unités et des Sections fonctionnelles
- des personnels enseignants permanents et vacataires appartenant aux corps des médecins, des psychologues, des économistes, des épidémiologistes, des paramédicaux, des gestionnaires, des techniciens et autres selon les nécessités de formation
- de l'assistance technique appropriée
- un budget autonome et des moyens logistiques, informatiques et pédagogiques.

Article 10

le Conseil d'Etablissement Le Conseil d'Etablissement est un Conseil délibérant. Il détermine la politique générale de l'ISSS, conformément aux orientations stratégiques définies par le Ministère de la Santé. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Conseil

- vote les budgets et approuve les comptes de l'exercice précédent
- examine et approuve le plan d'organisation générale de la formation initiale et le programme annuel de la formation continue
- examine et approuve les projets d'extension et de rénovation des infrastructures
- examine et approuve la création ou la suppression de filières de formation
- examine et approuve le programme de recherche de l'institut
-

examine et approuve les projets de modification de l'organigramme et toutes questions relatives à l'organisation administrative et financière de l'institut ainsi que

- les propositions de nomination aux emplois fonctionnels.

Article 11

Le Conseil d'ÉtablissementLe Conseil d'Établissement est composé de/du

-
- secrétaire Général du Ministère de La Santé : Président
 - directeur de L'ISSS
 - directeur des programmes prioritaires de santé ou son Représentant
 - directeur des Régions sanitaires
 - directeur de la promotion de la santé
 - directeur de la Maternité Nationale de Dar El Hanan
 - directeur Général de l' HGP ou son Représentant
 - directeur de l'Hôpital de Balbala
 - directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé
 - conseiller Technique désigné par le Ministre de la santé
 - chef de Service de la Formation du Ministère de la Santé
 - représentant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur désigné par son Ministère
 - le Recteur de l'Université de Djibouti ou son Représentant
 - un Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances chargé de la Privatisation et de la Planification désigné par son Ministère
 - un Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale désigné par son Ministère. Le Président du Conseil peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile et pertinente, compte tenu de l'ordre du jour de la réunion. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur de l'ISSS.

Article 12

Réunion et convocation du ConseilLe Conseil se réunit, sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an.Des réunions extraordinaires peuvent se tenir à la demande du Ministre de la Santé, du Président du Conseil ou du Directeur de l'ISSS.Le Conseil ne peut se tenir qu'en présence des deux tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les 10 jours suivants. Elle se tiendra quel que soit le nombre de membres présents. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Il est communiqué aux membres du Conseil au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.Pour toute décision, la majorité simple est suffisante. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13

Le Comité PédagogiqueLe Comité Pédagogique est un comité technique. Il est chargé de mettre en application les orientations fixées par le Conseil d'Établissement sur les questions relatives à

-
- la planification annuelle de l'enseignement de chaque filière
 - la pertinence et la qualité des aides pédagogiques utilisés dans l'enseignement
 - les propositions de création de nouvelles filières
 - les modalités d'organisation des évaluations permanentes et finales
 - le contenu scientifique des programmes de formation
 - l'organisation des stages pratiques et leurs objectifs
 -

la désignation des vacataires

- les demandes de reprise des études
- la pertinence des projets de recherche et la qualité scientifique des protocoles de recherche, et
- toutes questions relatives à la pédagogie des sciences de la santé ou à la recherche en santé.

Article 14

Le comité pédagogique est constitué par

-
- le Directeur de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé : Président
 - le sous-Directeur de la Formation de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé
 - le Directeur de la promotion de la santé
 - le Directeur technique de l'Hôpital Général Peltier– le Coordinateur du Programme chargé de la réponse médicale au VIH/Sida et aux IST
 - le chef de service de Formation au ministère de la santé
 - le chef de service de santé de la Mère et de l'Enfant– le chef de service de Santé Scolaire et universitaire– le chef de service de l'Information Sanitaire
 - le chef de service des soins de santé de base du ministère de la santé– un cadre infirmier hospitalier désigné par le ministre de la santé– deux médecins désignés par le ministre de la santé– deux représentants élus des élèves– deux sages femmes désignées par le ministre de la santé Le Président du Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour de la réunion. Le secrétaire du comité est le sous-Directeur de la Formation de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé.

Article 15

Réunion et convocation du Comité Le comité se réunit, sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent se tenir à la demande du Ministre de la Santé, du Président du Comité ou du Directeur de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé. Le comité ne peut se réunir qu'en présence de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les 5 jours suivants. Elle se tiendra quel que soit le nombre de membres présents. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président du Comité. Il est communiqué aux membres du conseil au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. Pour toute décision, la majorité simple est suffisante ; en cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Article 16

Le Directeur Le Directeur de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé, chef hiérarchique de tout le personnel permanent de l'institut, est responsable de son bon fonctionnement. A cet effet, il est chargé notamment de

-
- la représentation de l'Institut auprès des autres départements ministériels, des établissements publics, parapublics et privés de santé ainsi que des différents partenaires au développement
 - l'organisation générale de l'Institut
 - l'organisation des activités de formation initiale et continue
 - la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de formation
 - la supervision de la qualité pédagogique et technique de l'enseignement
 - la supervision et le contrôle des procédures de gestion administrative et financière ; à ce titre, il est l'ordonnateur du budget mis à sa disposition
 - toute mission qui lui sera confiée par le Ministre de la santé et ayant trait au domaine de la formation des personnels de santé ; Le Directeur de l'Institut a rang de Directeur d'administration centrale. Il est nommé en Conseil des Ministres

sur proposition du Ministre de la Santé parmi les cadres du corps de l'administration générale de Cadre A ou du corps de médecin.

Article 17

Le Sous-Directeur de la FormationLe Sous- directeur de la formation est responsable, sous la supervision directe du Directeur de l'Institut, de la mise en œuvre des programmes de formation initiale et continue. A cet effet, il est notamment chargé de

-
- l'identification des besoins en matériels et supports pédagogiques et veille à leur disponibilité
 - la planification, en collaboration avec les responsables des services hospitaliers et ambulatoires ainsi que des responsables des programmes nationaux de santé, de l'enseignement théorique et pratique
 - la coordination des enseignements théoriques et pratiques qui se déroulent dans l'enceinte de l'Institut
 - le suivi et le contrôle de l'avancement des programmes de formation en référence à la planification initiale
 - la planification et le suivi de l'exécution des activités d'évaluation continue et d'évaluation finale
 - l'évaluation continue de la pertinence du curriculum de formation initiale et promotionnelle en collaboration avec les parties concernées, et
 - l'organisation et la supervision des stages pratiques
 - toute mission qui lui sera confiée par le Directeur et ayant trait à la formation.Le Sous-Directeur de la Formation est nommé parmi les cadres du niveau de technicien supérieur A2 spécialisé en pédagogie des sciences de la santé et ayant plus de 5 ans d'expérience en matière d'enseignement. Pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues, le Sous-Directeur de la formation est assisté de deux chefs de service.

Article 18

Le Chef de Service de la Formation InitialeLe Chef de Service de la Formation Initiale est chargé, sous l'autorité du Sous directeur de la formation de

-
- planifier et coordonner l'exécution des programmes de formation théoriques et pratiques élaborés pour chacune des filières de formation
 - coordonner la préparation des évaluations et particulièrement les évaluations sanctionnelles
 - participer à l'élaboration des programmes de formation initiale
 - participer à l'évaluation des programmes de formation, et– participer à la formation initiale et continue. Le Service de la Formation Initiale comprend des unités fonctionnelles
 - une unité chargée de la formation des différentes filières de Techniciens et techniciens- adjoints de Santé
 - une unité chargée de la formation des filières de techniciens supérieurs
 - Une unité chargée de la formation des agents de santé, des animateurs communautaires de santé. Le Chef de Service de la Formation Initiale est nommé parmi les cadres de technicien supérieur A2 spécialisé en pédagogie des sciences de la santé et ayant 5 ans d'expérience en matière d'enseignement. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 19

Le Chef de Service de la Formation Continue et de la RechercheLe Chef de Service de la Formation Continue et de la Recherche est chargé sous l'autorité du Sous-Directeur de la Formation de

-
- identifier, en collaboration avec les services hospitaliers, ambulatoires et les responsables des programmes nationaux, les besoins en formation continue des différentes catégories de personnels de santé
 - coordonner les travaux d'élaboration des programmes de formation continue
 - planifier et superviser les programmes de formation continue
 - participer à l'élaboration des protocoles de recherche -action

- coordonner l'exécution de la recherche sur le terrain
 - participer à la valorisation des résultats des recherches par la publication des résultats et leur mise en application sur le terrain
- Le Service de la Formation Continue et de la Recherche comprend deux unités fonctionnelles : une unité de la formation continue et une unité de la recherche. Le Chef de Service de la Formation Continue et de la Recherche est nommé parmi les cadres de technicien supérieur A2, spécialisé en pédagogie des sciences de la santé et justifiant de plus de 5 ans d'expérience en matière d'enseignement. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Article 20

Les sections Pour chacune des spécialités paramédicales, il est créé une section. La section est constituée de tous les enseignants participants à la formation dans la spécialité concernée. La section est chargée notamment de l'élaboration des programmes de formation initiale et continue de la spécialité et de proposer un plan d'exécution de ces programmes et préparer les épreuves d'évaluation.

Article 21

Le Sous-Directeur Administratif et Financier Le Sous- Directeur Administratif et Financier est chargé sous l'autorité du Directeur de

- préparer le projet du budget
- gérer les recettes et les dépenses conformément à la réglementation en vigueur
- procéder aux achats des matériels et équipements
- contrôler les travaux de maintenance des bâtiments et des équipements
- assurer la gestion administrative des ressources humaines de l'Institut, et
- assurer la gestion de la scolarité. Le Sous-Directeur Administratif et Financier est nommé parmi les membres du corps des administrateurs civils du cadre A. Pour accomplir ses obligations le Sous-Directeur Administratif et Financier est assisté de deux chefs de service.

Article 22

Le Chef de Service Administratif et Financier Le chef de Service Administratif et Financier est chargé sous l'autorité du Sous-Directeur Administratif et Financier de

- liquider les dépenses de l'Institut
- encaisser les recettes de l'Institut
- tenir à jour les documents financiers et comptables
- suivre l'état de l'exécution du budget
- gérer le matériel et les équipements de l'institut
- assurer la gestion administrative du personnel de l'institut et tient à jour leurs dossiers
- assurer la gestion administrative de la scolarité des étudiants dès l'annonce des concours d'entrée jusqu'à la fin de la scolarité. Pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues, le Service Administratif et Financier est organisé en trois (3) unités fonctionnelles: une unité financière, une unité de maintenance et unité de gestion du personnel et de la scolarité. Le Chef de Service Administratif et Financier est nommé parmi le corps des attachés d'administration du cadre A2

Article 23

Le Chef de Service de la Documentation, des Archives et des Nouvelles Technologies de l'Information Le Chef de Service de la Documentation , des Archives et des Nouvelles Technologies de l'information est chargé sous l'autorité du Sous-Directeur Administratif et Financier de

–

procéder à l'identification des besoins en ressources documentaires, en supports pédagogiques et didactiques ainsi que tout autre moyen pédagogique nécessaire

- gérer le fond documentaire et tenir à jour les fichiers des prêts
- organiser et assurer les demandes de reproduction demandées par les enseignants et des étudiants
- veiller à la bonne conservation et la bonne gestion des archives de l'Institut ainsi que de toute documentation relative au système de santé
- procéder à l'identification des besoins, d'organiser la mise en place et le bon fonctionnement des outils informatiques et des nouvelles technologies : site web, Internet, intranet, réseaux informatiques ainsi que de tous les équipements informatiques de l'Institut en : * établissant un réseau informatique au sein de l'ISSS ; * installant un système informatique prenant en compte les différentes filières et la documentation de l'ISSS ; * assurant la formation et l'apprentissage continue des différents responsables des filières sur les nouveaux logiciels ; * assurant la maintenance du matériel informatique ; * veillant à la mise à jour du système intranet ; * créant et mettant à jour le site web de l'Institut. Le Service de la Documentation, des Archives et des Nouvelles Technologies de l'information est organisée en trois unités fonctionnelles : l'unité de la bibliothèque et de la médiathèque, l'unité de gestion des archives et l'unité informatique et des nouvelles technologies de l'information. Le Chef de Service de la Documentation et des Archives, des Technologies Nouvelles et de l'Informatique est nommé parmi les corps d'attaché d'administration A2.

Article 24

Les enseignants formateurs Pour assurer la formation, l'Institut dispose d'un corps enseignant permanent. Ces enseignants sont chargés de

-
- participer à la planification de l'enseignement
 - assurer la formation théorique, et pratique et l'encadrement des étudiants en stage
 - coordonner avec les responsables des services hospitaliers et sanitaires l'organisation des stages
 - participer à la formation continue
 - participer à l'évaluation de la formation
 - participer aux jurys des examens et concours organisés par l'Institut
 - participer à l'élaboration des aides pédagogiques. Les enseignants permanents sont des techniciens supérieurs de la santé, spécialisés en pédagogie des sciences de la santé. L'Institut Supérieur des Sciences de la Santé fait appel à des enseignants vacataires selon les filières. Les enseignants vacataires sont désignés au début de chaque année scolaire par décision du Ministre de la Santé sur proposition du comité pédagogique de l'Institut. Titre IV : Organisation générale des études

Article 25

L'accession à la formation initiale et à la formation continue promotionnelle dans les différentes filières est conditionnée au succès du candidat à un concours d'entrée ouvert en début d'année scolaire. La liste des filières ouvertes aux concours et les programmes est fixée par le Ministre de la Santé. Les modalités de déroulement des concours sont fixées annuellement par décision du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

Article 26

Pour être admis à participer au concours d'admission aux études menant aux diplômes suivants, les dispositions ci-après sont énoncées : 1- Diplôme de techniciens supérieurs des spécialités

-
- infirmiers Diplômés d'Etat, spécialisés en ophtalmologie
 - infirmiers Diplômés d'Etat, spécialisés en odontologie
 - infirmiers Diplômés d'Etat spécialisés en ORL
 - infirmiers Diplômés d'Etat/Sages femmes Diplômés d'Etat, spécialisés en bloc opératoire

- infirmiers Diplômés d'Etat spécialisés en psychiatrie
- infirmiers Diplômés d'Etat/Sages femmes Diplômés d'Etat, spécialisés en néonatalogie
- infirmiers Diplômés d'Etat/Sages femmes Diplômés d'Etat, spécialisés en Anesthésie
- infirmiers Diplômés d'Etat / Sages femmes Diplômés d'Etat, spécialistes en santé publique
- infirmiers Diplômés d'Etat/Sages femmes Diplômés d'Etat, surveillants
- formateurs des formateurs. Les candidats doivent être des techniciens de santé Diplômés d'Etat et justifiant d'une expérience de plus 5 ans. 2- Diplôme de technicien de santé : (infirmier, sage-femme, technicien de laboratoire, diététicien, assistant social, kinésithérapeute, manipulateur de radiologie, préparateur en pharmacie) ; les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire. 3- Diplôme de technicien adjoint de santé : Pour être admis à participer aux concours menant aux diplômes de Technicien Adjoint, Aides soignants, le candidat doit être titulaire du BEPC. 4- Diplôme d'agent de promotion de la santé et de matrone : Pour être admis à participer aux concours menant aux diplômes d'agent de promotion de la santé et de matrone, le candidat doit être titulaire du C.E.P (certificat d'études primaires) ou pouvant justifier de 2 années d'études secondaires. 5- Attestation d'animateur communautaire de santé : Pour être admis à participer aux formations d'animateur communautaire de santé, le candidat doit savoir lire et écrire, être désigné par sa communauté, laquelle organisée dans le cadre d'un Comité de Santé fonctionnel et issue d'une localité disposant d'un poste de santé.

Article 27

La durée des études Pour les diplômes de techniciens supérieurs, la durée varie en fonction des spécialités (de 1 à 2 ans). La durée des études est de 3 années pour les études menant au diplôme d'Etat de Techniciens supérieurs de la Santé. Elle est de 1 année pour les études menant au diplôme d'aide soignant, d'une année pour la formation des agents de promotion de la santé et de matrone et de trois (3) mois pour les animateurs communautaires de santé.

Article 28

La formation continue promotionnelle est ouverte aux personnels de santé qui exercent dans les structures sanitaires publiques, parapubliques ou privées. La formation continue promotionnelle est sanctionnée par un diplôme de fin d'études.

Article 29

La liste des cycles de formation continue promotionnelle, les conditions exigées pour l'accession à ces cycles ainsi que les programmes et les modalités des concours d'entrée sont fixées annuellement par décision du Ministre de la Santé.

Article 30

Du règlement Intérieur L'organisation générale de la scolarité à l'Institut, les règles de conduite ainsi que les mesures disciplinaires sont spécifiées dans le cadre du règlement intérieur de l'Institut. La Direction de l'Institut est tenue de remettre, au moment de la première inscription, une copie dudit règlement à tous les étudiants qui doivent strictement s'y conformer.

Article 31

De l'évaluation A la fin de chaque cycle de formation une évaluation finale menant à un diplôme de fin d'étude est organisée. Cette évaluation comprend des épreuves théoriques et pratiques pour toutes les filières ainsi qu'une évaluation des stages. L'examen final tient compte des résultats des évaluations continues et de l'évaluation de fin d'année selon des modalités fixées à l'avance et communiquées aux étudiants en début d'année.

Article 32

Du mémoire de fin d'études Pour les Techniciens Supérieurs et les Techniciens de santé, il doit être élaboré un mémoire de fin d'études, dirigé par un Directeur de mémoire qui assistera l'étudiant dans l'orientation du travail de rédaction, de recherche et de méthodologie. Ce mémoire sera soumis à un jury dont est membre de facto le Directeur de mémoire de l'étudiant. La liste

nominative des membres du jury est fixée par le Ministre de la Santé sur proposition du Directeur de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé.

Article 33

Du jury En conformité avec les dispositions contenues dans les articles 31 et 32, pour chaque filière, un jury est désigné afin de procéder aux délibérations des résultats des examens de fin d'année scolaire. Le noyau du Jury est composé comme suit

- Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé
- Le Directeur des Ressources Humaines et Financières du Ministère de la Santé
- Le Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale– Le Directeur de l'Institut National de Santé Publique– Les médecins enseignants selon les filières– Le Sous- Directeur de la Formation de l'INSP– Le Représentant de chaque filière La liste nominative définitive des membres de ce jury est fixée par décision du Ministre de la santé sur proposition du Directeur de l'ISSS.

Article 34

A la fin de chaque année d'étude ainsi qu'à l'issue des épreuves du diplôme et suite aux délibérations du jury, l'étudiant est soit admis, soit autorisé à redoubler avec ou sans reconduction de l'éventuelle bourse d'étude, soit exclu. Titre V : Dispositions finales

Article 35

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 36

Le Ministre de la Santé est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 37

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera enregistré, publié, exécuté et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH